

progrès accomplis dans le rassemblement des renseignements demandés au paragraphe 6 de la résolution 2857 (XXVI) de l'Assemblée générale;

2. *Invite* le Conseil économique et social à examiner, lors de sa cinquante-quatrième session, la situation et les tendances actuelles en ce qui concerne la peine capitale.

2113^e séance plénière
18 décembre 1972

3012 (XXVII). Assistance dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'assistance aux pays en voie de développement est l'expression concrète de la volonté de la communauté internationale d'honorer l'engagement qu'elle a pris, aux termes de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant les dispositions spéciales prises par l'Assemblée générale au titre de sa résolution 1395 (XIV) du 20 novembre 1959 en vue de fournir une assistance technique pour la lutte contre les stupéfiants,

Réaffirmant sa résolution 2719 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle accueillait favorablement la création du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues,

Rappelant en outre la résolution 1664 (LII) du Conseil économique et social, en date du 1^{er} juin 1972, dans laquelle celui-ci pria instamment les Etats, les institutions et les particuliers de verser au Fonds des contributions sous quelque forme que ce soit et selon leurs possibilités,

1. *Se félicite* que le Conseil économique et social se soit déclaré satisfait des heureux résultats de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et en particulier qu'un nouvel article 14 *bis*²⁵ ait été adopté sur l'assistance technique et financière nécessaire pour promouvoir une exécution plus efficace des dispositions de ladite Convention²⁶;

2. *Déclare* que, pour être plus efficaces, les mesures visant à lutter contre l'abus des drogues doivent être coordonnées et universelles;

3. *Déclare en outre* que, pour remplir leurs obligations au titre de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, les pays en voie de développement ont besoin d'une assistance technique et financière appropriée de la part de la communauté internationale.

2113^e séance plénière
18 décembre 1972

3013 (XXVII). Instruments internationaux concernant la lutte contre l'abus des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 1658 (LII) et 1665 (LII) du Conseil économique et social, en date du 1^{er} juin 1972,

Profondément préoccupée par la menace que la circulation de drogues illégales constitue pour la dignité humaine et pour la société,

²⁵ Voir E/CONF.63/8, p. 10.

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.

Se félicitant de l'adoption par les conférences internationales de la Convention sur les substances psychotropes²⁷ et du Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961²⁸,

Convaincue que la Convention sur les substances psychotropes aura pour résultat l'indispensable réglementation internationale de ces substances,

Convaincue en outre de l'importance du Protocole pour ce qui est de renforcer les dispositions d'application de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961²⁹,

Demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer :

a) A la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;

b) Au Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;

c) A la Convention sur les substances psychotropes.

2113^e séance plénière
18 décembre 1972

3014 (XXVII). Programme des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues

L'Assemblée générale,

Notant que l'abus des drogues est un problème persistant dans bien des parties du monde,

Encouragée par l'intérêt croissant que portent les gouvernements à la question de l'abus des drogues,

1. *Accueille favorablement* l'élargissement des opérations du programme des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et notamment les efforts déployés par la Division des stupéfiants du Secrétariat dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues;

2. *Reconnaît* l'importance du programme d'action des Nations Unies fondé sur une politique à court terme et à long terme, tel que l'a approuvé l'Assemblée générale dans sa résolution 2719 (XXV) du 15 décembre 1970, et affirme la nécessité d'accroître l'efficacité et la portée des efforts déployés par les organismes des Nations Unies;

3. *Adresse* par conséquent un appel aux gouvernements pour qu'ils accordent un appui soutenu et versent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, sous quelque forme que ce soit et en fonction de leurs possibilités;

4. *Invite* la Division des stupéfiants, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales intéressées à coopérer pleinement au programme d'action des Nations Unies;

5. *Invite également* les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales intéressées à accorder, dans la formulation de leurs propres programmes relatifs aux conséquences socio-économiques de l'abus des drogues, une attention particulière aux moyens appropriés de lutter contre cet abus.

2113^e séance plénière
18 décembre 1972

²⁷ E/CONF.58/6.

²⁸ E/CONF.63/8.

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.